

République Française Liberté-Egalité-Fraternité

#### Département du Lot

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE **COMMUNE DE LE MONTAT 46090**

N° d'Ordre: A / 2021 / 11 / 01

# **OBJET: ARRETE REGLEMENTANT LA GESTION DE LA COLLECTE DES DECHETS DITS** « ENCOMBRANTS ».

#### Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111.1, L.2212-2 et L. 2224-14;

Vu, le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2;

Considérant que la collecte des déchets relève des compétences de la Communauté d'Agglomération du « GRAND CAHORS », à l'exception des déchets dits « encombrants », qui ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères ou les déchets recyclables ;

Considérant qu'il appartient donc à la Commune d'assumer ce service de collecte ;

#### **ARRETE**

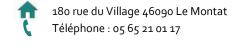
## Article 1:

La collecte des déchets dits « encombrants » a lieu le 1er lundi de chaque mois ; dans le cas où ce jour est férié, la collecte est reportée au 2ème lundi du mois.

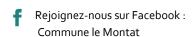
#### Article 2:

Les habitants qui souhaitent que les services municipaux procèdent à un enlèvement à leur domicile doivent préalablement se faire connaître auprès du secrétariat de mairie ( soit par téléphone, soit par mail).

Un rendez – vous est alors programmé.









2

#### Article 3:

- 3–a ) Les habitants doivent sortir ces déchets à l'extérieur de leurs locaux ; les agents municipaux ne sont pas autorisés à les prélever à l'intérieur des bâtiments ou / et habitations.
- 3–b ) Les déchets doivent être stockés sur le domaine privé des habitants à proximité de la voirie, sans encombrer ni déborder sur la dite voirie.

## Article 4:

- 4-a ) Sont considérés comme déchets dits « encombrants » les objets suivants :
  - Gros électro ménager,
  - Matelas, sommiers,
  - Mobiliers.
  - Déchets ferreux.

Les services municipaux étant dépourvus d'engin de levage, ces déchets pourront être refusés s'ils ne peuvent pas être manipulés manuellement.

- 4-b) Ne sont pas considérés comme déchets dits « encombrants » tous les autres déchets, notamment et non exclusivement :
  - Déchets végétaux de toute nature,
  - Déchets terreux de toute nature,
  - Gravats.
  - Déchets de construction (maçonnerie, plâtre, tuiles, etc ...),
  - Déchets de bois façonné (poutres, planches, plaques, etc ...),
  - Carcasses de véhicules,
  - Pneus,
  - Cartons, emballages, papier,
  - Verre,
  - Déchets textiles,
  - Petit électro ménager,
  - Déchets contenant des produits chimiques (batteries, huiles, etc ...).

Il appartient aux habitants de se charger eux – mêmes du transport et de l'élimination de ces déchets.

# Article 5:

Tout dépôt ou décharge sauvage est formellement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

#### Article 6:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

## Article 7:

Sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la Commune de LE MONTAT,
- Les services municipaux,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Lot (S/C COB de LALBENQUE)











Fait à : LE MONTAT, Le : 02.11.2021.

**LE MAIRE:** 

J.P.. MOUGEOT.



